

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION
RUE DE LA LYS (RUE ERVINS – CONCIERGERIE) - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 05 mars 2025 par la **société EIFFAGE** - 14 rue Montaigne – BP 30018 – 62670 MAZINGARBE - à la **demande du CD62** ;

Considérant qu'en raison de travaux de mise à niveau de bouches à clés et la reprise d'un tampon – il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant 2 jours, entre le **lundi 10 mars 2025** et le **vendredi 21 mars 2025** inclus : entre le **4405 rue de la Lys (Restaurant la Conciergerie) et la rue Ervins**, la circulation sera alternée avec feux tricolores pour travaux en demie chaussée, et le dépassement sera interdit pour cause de reprise de bouches à clés et de mises à niveau de tampons d'assainissement.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la **société EIFFAGE INFRASTRUCTURES** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société EIFFAGE INFRASTRUCTURES** et le **CD62** sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 05 mars 2025

AR2025_046



Le Maire,
ACTHONNEZ